



COMMUNE D'AVENCHES

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA
POLICE DES CONSTRUCTIONS, approuvé par le Conseil d'Etat
le 28 février 1975

Modifications apportées par la Municipalité et le Conseil Communal

	<u>M</u>	<u>CC</u>
en 1981	"	
en 1983	*	
en 1985	§	+

M = Municipalité, modifications avant enquête publique

CC = Conseil Communal, modifications après enquête publique

Juillet 1985

REFERENCES

LR	Loi du 25 mai 1964 sur les routes
LCAT	Loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire
RCAT	Règlement du 10 mars 1944 d'application de la LCAT
LDE	Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution d'eau
PEC	Plan d'extension cantonal
*) LPNMS	Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

Chapitre 1. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Le présent règlement fixe les dispositions destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune d'Avenches.

Art. 2

Le territoire de la Commune d'Avenches est, partiellement, soumis à des obligations dictées par des raisons archéologiques notamment réglementées par le plan d'extension cantonal no 190.

Art. 3

La Municipalité établit :

- a) un plan directeur d'extension et, au fur et à mesure des besoins :
- b) des plans d'extension (art. 23 LCAT)
- c) des plans de quartier (art. 41 LCAT)

Art. 4

- ") En application de l'art. 48, alinéa 3 de la loi du 22 novembre 1917 sur l'expropriation pour cause d'intérêt public des art. 125 et ss de la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation, les propriétaires d'immeubles auxquels la création de voies, places, promenades et autres travaux d'intérêt public procurent une plus-value, peuvent être astreints à contribuer aux frais de l'entreprise, même dans le cas où l'exécution de ces travaux ne nécessiterait pas d'expropriation.

*)

Art. 5

~~Pour préavis sur des projets d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative d'urbanisme, choisie parmi des personnes compétentes en la matière, qui ne doivent pas obligatoirement habiter la Commune.~~

~~Cette commission, nommée par la Municipalité, sera composée de 5 membres. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Ses membres sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.~~

1975.	81	83	85	PLAN DES ZONES
	)	*)	§)	<u>Art. 5</u>
14	11	13	14	Le territoire de la Commune est composé de (14)--- zones dont les périmètres sont figurés sur le plan des zones déposé au greffe municipal.
x	x	x	x	1) zone de la vieille ville
x	x			2) zone du hameau de Donatyre
		x		2) zone du village de Donatyre
			x	2) zone du village de Donatyre sise sur la Commune d'Avenches
x	x	x	x	3) zone d'habitations collectives A
x	x	x	x	4) zone d'habitations collectives B
x	x	x	x	5) zone d'habitations collectives C
x	x	x	x	6) zone de villas
x	x	x	x	7) zone industrielle A
x	x	x	x	8) zone industrielle B
x				9) zone de tourisme A
	x	x	x	9) zone de verdure et de constructions d'utilité publique
x				10) zone de tourisme B
	x			10) zone agricole
		x	x	10) zone agricole A
		x	x	11) zone agricole B
x				11) zone de verdure et de constructions d'utilité publique
	x			11) zone intermédiaire
		x	x	12) zone intermédiaire
x				12) zone archéologique
x				13) zone agricole
			x	13) zone de verdure "N1"
		x		13) zone de verdure arborisée
x				14) zone communale sans affectation spéciale
			x	14) zone à bâtir à légaliser par plans de quartiers
	x	x	x	Sont entre autre figurés à titre indicatif sur le plan des zones
	x	x	x	- le secteur archéologique (PEC 190)
	x	x	x	- l'aire forestière
	x	x	x	- le secteur "S" de protection des eaux
	x	x	x	- le périmètre des plans de quartiers et des plans d'extension partiels légalisés

Chapitre 3. - ZONE DE LA "VIEILLE VILLE"

Art. 6

")

A l'intérieur de cette zone, toute construction, reconstruction ou transformation modifiant l'état actuel ~~sont~~ ... **est** soumise ~~(s)~~ aux dispositions du plan d'extension partiel de la vieille ville.

Chapitre 4. - ~~ZONE DU HAMEAU DE DONATYRE~~

") ~~ZONE DU VILLAGE DE DONATYRE~~

") Art. 8

~~Cette zone est destinée aux exploitations à l'habitation agricole (s). Des appartements pourront être incorporés aux constructions agricoles.~~

~~Les faîtes principaux des toits seront parallèles à la route de Donatyre.~~

~~Les dispositions des zones de villas sont applicables aux bâtiments d'habitation isolés.~~

~~L'art. 56 quinquies LCAT, chiffres 1,2, et 3, est applicable aux constructions agricoles.~~

*) Chapitre 4. - ZONE DU VILLAGE DE DONATYRE SISE SUR LA COMMUNE D'AVENCHES

Art. 7

Cette zone est destinée à l'habitation, aux commerces, ~~aux activités en rapport avec la culture du sol et à l'artisanat à condition que celui-ci ne soit pas incommode pour le voisinage.~~

- +) à l'artisanat, à condition que celui-ci ne soit pas incommode pour le voisinage et aux activités en rapport avec la culture du sol.

Art. 8

Cette zone doit être aménagée de façon à conserver son ambiance caractéristique, c'est-à-dire, maintenir, au sein du domaine bâti, un jeu d'espaces libres destinés à la culture potagère et aux dégagements fonctionnels des exploitations.

Art. 9

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, la Municipalité peut, après avis de sa commission d'urbanisme, autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément.

*) Art. 10

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 mètres. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plans ~~d'alignement~~, **fixant la limite des constructions**, est de 6 mètres au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

En cas d'incendie, les bâtiments construits en limites de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu.

*) Art. 11

L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions s'il existe un plan ~~d'alignement~~ **fixant la limite des constructions**, ou en retrait, parallèlement à celles-ci.

*) La distance entre les façades non implantées sur ~~un alignement~~ **une limite des constructions** et la limite de propriété voisine ou du domaine public, ~~si il n'y a pas de plan d'alignement~~ **s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions**, est de 6 mètres au minimum. Cette distance peut être réduite à 3 mètres pour les façades-pignons ne comportant pas de vue droite. Ces distances sont doublées, respectivement additionnées, entre bâtiments sis sur la même propriété.

Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 12

La hauteur à la corniche est comprise entre 5 mètres et 7 mètres, les combles sont habitables.

Les bâtiments agricoles ne sont pas soumis à cette condition.

En cas d'incendie de bâtiments mitoyens ou non, la Municipalité pourra accorder l'autorisation de reconstruire en s'écartant de ces chiffres, dans le seul but de ne pas nuire à l'unité du site.

*) Art. 13

Les ouvertures pratiquées en façades seront disposées et dimensionnées de manière harmonieuse. ~~Leurs proportions seront rectangulaires et disposées verticalement.~~

*) Art. 14

Les toitures seront à deux pans et recouvertes de tuiles ~~plates du pays, anciennes ou modernes~~, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village. Les tuiles vieilles sont proscrites.

La pente des toitures nouvelles sera comprise entre 70 et 100 %. L'orientation des faîtes des bâtiments principaux respectera l'orientation dominante.

Art. 15

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions environnantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes.

Art. 16

Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de la construction nouvelle ou transformée seront indiqués en plan et en élévation de manière à rendre intelligible l'intégration du projet dans le site bâti; cette règle est valable aussi bien pour les constructions en ordre contigu que pour celles en ordre non contigu.

Art. 17

La Municipalité peut autoriser une autre couverture que la tuile, à l'exclusion des couvertures en métal, à condition qu'elle s'harmonise avec celle des bâtiments voisins.

Chapitre 5. - ZONE D'HABITATIONS COLLECTIVES A

Art. 18

Cette zone est destinée aux bâtiments locatifs.

Des commerces et des activités artisanales ne portant pas préjudice au voisinage sont autorisés.

L'art. 56 quinquies LCAT, chiffres 1 et 2, est applicable aux constructions.

Art. 19

Les toits seront à deux pans.

Les volumes, la hauteur, la couleur, la pente des toits seront analogues à ceux de l'état existant.

Chapitre 6. - ZONE D'HABITATIONS COLLECTIVES B

Art. 20

Cette zone est destinée aux bâtiments locatifs. L'ordre non contigu est obligatoire.

- ") *) Des commerces, *) ~~et~~ des activités artisanales ") ou industrielles ne portant pas préjudice au voisinage sont autorisés.

Art. 21

- *) La distance minimum "d" entre la façade et la limite de propriété voisine ou du domaine public, ~~s'il n'y a pas de plan d'alignement,~~ **s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions,** est fonction de sa plus grande dimension en plan "a".

Si "a" est inférieur à 24.00 m : $d = 12.00 \text{ m.}$

Si "a" est supérieur à 24.00 m. : $d = 12.00 \text{ m.} + \frac{a - 24.00 \text{ m.}}{5}$

5

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Art. 22

La surface bâtie ne peut excéder le sixième de la surface totale de la parcelle.

Art. 23

Le nombre de niveaux est limité à trois. La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 10.00 m. Les combles aménagés comptent pour un niveau.

Art. 24

- ") *) Les toitures seront recouvertes ~~en tuiles ...~~ *) de tuiles ") ou de matériaux d'aspect similaire.

La pente se maintiendra entre 20 et 45° ou 36 et 100 %.

CHAPITRES				LIBELLE/SOMMAIRE	PAGES				Résumé chronologique
1975	1981	1983	1985		1975	1981	1983	1985	
1	1	1	1	Dispositions générales	1	1	1	1	1
2	2	2	2	Plan des zones	2	2	2	2	2
3	3	3	3	Zone de la "Vieille Ville"	3	3	3	3	3
4				Zone du hameau de Donatyre	4				3/a
	4			Zone du village de Donatyre		4			3/a
		4	4	Zone du village de Donatyre sisesur la Commune d'Avenches			4	4	4
5	5	5	5	Zone d'habitations collectives A	5	7	7	7	7
6	6	6	6	Zone d'habitations collectives B	6	8	8	8	8
7	7	7	7	Zone d'habitations collectives C	7	9	9	9	9
8	8	8	8	Zone de villas	9	11	11	11	11
9	9	9	9	Zone industrielle A	11	13	13	13	13
10	10	10	10	Zone industrielle B	13	15	15	15	15
11				Zone de tourisme A	14				15/a
12				Zone de tourisme B	15				15/b
13	11	11	11	Zone de verdure et de constructions d'utilité publique	16	16	16	16	16
14				Zone archéologique	17				16/a
	12	12	12	Secteur archéologique		17	17	17	17
15	13			Zone agricole	18	18			17/a
		13	13	Zone agricole A			18	18	18
		14	14	Zone agricole B			20	20	20
16				Zone communale sans affectation spéciale	19				20/a
	14	15	15	Zone intermédiaire		20	21	21	21
		16		Zone de verdure arborisée			21	21	21
			16	Zone à bâtir à légaliser par plans de quartiers				21	21
			17	Zone de verdure "N1"				21	22
	15	17	18	Aire forestière		21	22	22	22
17	16	18	19	Règles applicables à toutes les zones	20	22	23	23	23
				1. Notions générales	20	22	23	23	23
				2. Esthétique des constructions et protection des sites	22	24	25	25	25
				3. Sécurité et salubrité - protection du voisinage	23	26	27	27	27
				4. Equipements des terrains à bâtir	24	27	28	28	28
				5. Dispositions diverses	26	28	30	30	30
18	17	19	20	Voies privées et publiques	27	30	32	32	31
19	18	20	21	Prescriptions spéciales	29	32	34	34	33
20	19	21	22	Dispositions finales	31	34	36	36	35

Chapitre 7. - ZONE D'HABITATIONS COLLECTIVES C

Art. 25

Cette zone est destinée aux habitations isolées, en bande ou en terrasse.

Art. 26

L'ordre non contigu est obligatoire. Cependant la Municipalité peut autoriser la contiguïté pour des habitations en bande.

Art. 27

*) La distance minimum "d" entre les façades et la limite de propriété voisine ou du domaine public, ~~s'il n'y a pas d'alignement,~~ **s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions,** est fonction de sa plus grande dimension "a" en plan :

Si "a" est inférieur à 20.00 m. : $d = 6.00 \text{ m.}$

Si "a" est supérieur à 20.00 m. : $d = 6.00 \text{ m.} + \frac{a - 20.00 \text{ m.}}{5}$

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Art. 28

") Route cantonale :

- le nombre de (s) niveaux est limité ~~à trois~~ ... **deux** le long de la route cantonale;
- la hauteur de la corniche ne dépassera pas ~~10.00 m.~~ ... **7.00 m.**;
- les combles aménagés comptent pour un niveau.

Art. 29

Chemin des Terreaux :

- un niveau et des combles habitables pourront dépasser la ligne de pente du chemin des Terreaux.

Art. 30

Avenue Jomini - route de Lausanne :

- deux niveaux et des combles habitables pourront dépasser la ligne de pente de l'avenue Jomini.

Art. 31

") *)

Pour les constructions isolées, les art. 22 et 24 1er alinéa sont applicables.

Art. 32

") *) §)

Lorsque la pente naturelle du terrain le permet, la Municipalité peut autoriser des bâtiments en terrasse (gradins) ou en bande à la condition que les art. 28, 29 et 30 soient respectés ainsi que les distances réglementaires.

Dans ce cas, l'art. 22 n'est pas applicable.

Art. 33

")

Toutes les constructions, isolées, en bande ou en terrasse, auront soit la pente du toit, soit la plus longue dimension en plan, parallèle aux courbes de niveaux.

La pente sera comprise entre 65 et 100 %.

Chapitre 8. - ZONE DE VILLAS

Art. 34

- §) Cette zone est destinée aux villas ~~ou ... et~~ maisons familiales, celles-ci comptant au plus deux appartements.

Art. 35

L'ordre non contigu est obligatoire.

§)

Art. 37

La distance minimum "d" entre les façades et la limite de propriété voisine ou du domaine public, ~~s'il n'y a pas d'alignement,~~ **s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions,** est fonction de sa plus grande dimension "a" en plan :

Si "a" est inférieur à 20.00 m. : $d = 6.00 \text{ m.}$ ✓

Si "a" est supérieur à 20.00 m. : $d = 6.00 \text{ m.} + \frac{a - 20.00 \text{ m.}}{5}$

5

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Art. 36

- §) Les constructions à un niveau peuvent être admises sur une parcelle ayant une superficie de ~~800.000 m²~~ ... **600.00 m²** au moins, à raison d'une villa par parcelle.

La superficie bâtie n'excédera pas le cinquième de la surface totale de la parcelle, mais les bâtiments d'habitation auront au moins 80.00 m².

La hauteur au faîte ne dépassera pas 7.00 m.

Les combles sont habitables.

Art. 37

Les constructions à deux niveaux peuvent être admises sur une parcelle ayant une superficie de 1'000.00 m² au moins, à raison d'une villa par parcelle.

La superficie bâtie n'excédera pas le sixième de la superficie totale de la parcelle.

La hauteur au faîte ne dépassera pas 10.00 m.

Les combles sont habitables.

Art. 38

") Les toitures seront recouvertes de tuiles ou de matériaux d'aspect similaire.

La pente sera comprise entre 20 et 45° ou 36 et 100 %.

Le faîte des toits sera parallèle aux courbes de niveaux.

§)

Art. 39

La Municipalité peut autoriser la construction de deux villas mitoyennes, chacune sur une parcelle. Dans ce cas, la surface minimum d'une parcelle peut être de +) 600 m², même pour une construction à deux niveaux. Les deux villas doivent être bâties simultanément et s'harmoniser dans leur style et leurs tonalités de crépis.

Chapitre 9. - ZONE INDUSTRIELLE A

Art. 40

Cette zone est réservée aux établissements industriels: fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industries, ainsi qu'aux entreprises artisanales gênant l'habitation.

) ") *) Art. 41

Des appartements incorporés aux bâtiments **"*) sus-mentionnés industriels** ou des bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité. Les dispositions de la zone de villas sont applicables aux bâtiments d'habitation isolés ***) (art. 35, 36 et 37)**

Art. 42

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 43

- *)** La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public, ~~s'il n'y a pas d'alignement~~ ... **de plan fixant la limite des constructions**, est fonction de la hauteur "h" de cette façade.

Si "h" est inférieur à 6.00 m. : d = 6.00 m.

Si "h" est supérieur à 6.00 m. : d = h.

***)** Art.

~~La hauteur des bâtiments situés en bordure des alignements est fonction de la moitié de la distance entre les **"*) les** alignements.~~

Art. 44

La Municipalité peut autoriser des éléments de construction hors gabarit si le propriétaire peut établir que les besoins particuliers de l'industrie l'exigent (cheminées, silos, etc ...).

Art. 45

Le volume maximum autorisé pour les constructions de la zone industrielle est fixé comme suit :

- pour les établissements industriels et les fabriques :
5.00 m³ par m² de la surface totale de la parcelle.

Art. 46

- ") Les bâtiments, quelle que soit leur destination, doivent être entretenus; les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés **et entretenus**.

Art. 47

- *) Les espaces libres doivent être aménagés ~~à 50 %~~ en espaces verts, ~~les 50 % restant pourront être aménagés~~ en places de stationnement et accès.

Art. 48

La Municipalité peut exiger que les dépôts ouverts à la vue du public, dans la zone industrielle, soient aménagés de façon à ne pas nuire au bon aspect du lieu.

Art. 49

- ") La Municipalité ~~peut refuser~~ **refusera** tout projet réglementaire si celui-ci, par sa dimension ou son aspect ~~peut porter~~ **porte** préjudice à la silhouette d'Avenches, ou pas son caractère ~~porter~~ ... **porte** préjudice à l'environnement (pollution de l'air, de l'eau, etc ...).

Elle pourra dans chaque cas faire appel à des experts.

Art. 50

Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses. La Municipalité peut fixer, dans chaque cas, les essences à utiliser, ainsi que la hauteur des plantations.

Chapitre 10. - ZONE INDUSTRIELLE B

Art. 51

- "*) §) Les articles 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49 et 50
sont applicables.

Art. 52

- *) La surface bâtie ne peut excéder le ~~50 %~~ ... 60 % de la surface totale de la parcelle.

Art. 53

Les espaces libres doivent être aménagés à 50 % en espaces verts; ils ne pourront être utilisés comme dépôts. Les 50 % restants pourront être aménagés en places de stationnement et accès.

~~Chapitre 11. ZONE DE TOURISME A~~

") Art. 56

~~A l'intérieur du périmètre de cette zone, sont applicables les plans d'extension cantonaux 15 et 15 bis, ainsi que le plan d'extension partiel communal compris entre la RC 505 et le lac de Morat.~~

~~Chapitre 12. ZONE DE TOURISME B~~

") Art. 57

~~Cette zone fera l'objet d'un plan d'extension partiel.~~

Chapitre 11. - ZONE DE VERDURE ET DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 54

Cette zone est destinée à sauvegarder les sites, à créer des îlots de verdure, à aménager des places de jeux et de sports, ainsi qu'à l'édification de constructions d'utilité publique. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, à l'exception des constructions citées ci-dessus.

- §) La partie de cette zone située au lieu dit "Derrière la Tour" est plus spécialement réservée à la construction d'un établissement médico-social (EMS) et de ses dépendances; les règles suivantes y seront observées :
 - +) - En ce qui concerne la partie sud de la parcelle (ancien bâtiment Roggli), le nombre de niveaux est limité à 3 sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles sont en outre habitables sur un seul niveau. Par contre, pour une extension du dit bâtiment sur la partie nord de la parcelle (annexe), le nombre de niveaux sera limité à un sur rez, plus combles habitables sur un seul niveau;
 - §) - La distance minimum entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 mètres.

~~Chapitre . ZONE ARCHEOLOGIQUE~~

~~Art. 59~~

~~La zone archéologique est réglementée par le plan d'extension cantonal no 190.~~

n) Chapitre 12 - SECTEUR ARCHEOLOGIQUE

Art. 55

Le secteur archéologique est figuré à titre indicatif sur le plan des zones. Il est réglementé par le plan d'extension cantonal no 190.

A l'intérieur de ce secteur, on distingue :

1. Un secteur de non-bâtir, en application du règlement des zones A et B du PEC 190.
2. Les secteurs archéologiques au sens de l'art. 67 LPNMS, cumulant l'application du règlement des zones C et D du PEC 190 et les nouveaux secteurs archéologiques hors du périmètre de l'enceinte romaine, définis comme suit :
 - station lacustre de l'Eau Noire
 - port et canal romains (Le Russalet - Aux Joncs)
 - route romaine en direction de Salavaux
 - aqueducs romains (au sud-ouest de l'enceinte romaine)
 - gibet médiéval (Pré-Mermoud)
 - route romaine en direction de Faoug, venant de la Porte de l'Est
 - fortifications du Bois de Châtel

Dans ces secteurs, le préavis de la section des monuments historiques sera requis pour tous travaux portant atteinte au sous-sol.

~~Chapitre 15. ZONE AGRICOLE~~

~~Art. 61~~

~~Cette zone est destinée aux exploitations agricoles soumises
aux dispositions de l'art. 56 sexies LCAT, alinéa 2, chiffres 1,
2,3.~~

*) Chapitre 13. - ZONE AGRICOLE A

Art. 56

La zone agricole A est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 57

*) Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole A sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole A;
- l'habitation pour l'exploitation et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Art. 58

*) La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole A les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation agricole du sol
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.

Art. 59

*) L'ordre non contigu est obligatoire. La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, ~~s'il n'y a pas d'alignement ...~~ **s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions**, est de 10.00 m. au minimum. La distance entre bâtiments agricoles sis sur la même propriété est de 6.00 m. au minimum.

") Art. 60

Les bâtiments d'habitation devront former un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Ils auront une surface minimum de 150.00 m². Ils comprendront au maximum deux niveaux plus les combles habitables. La hauteur au faîte ne dépassera pas 10.00 m.

Art. 61

Toute construction demeure soumise aux art. 68 et ss LCAT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

- *) La Municipalité refusera les constructions dont l'implantation ou l'architecture sont de nature à nuire au site. Préalablement à toute demande d'autorisation, un avant-projet à l'échelle d'au moins 1:100 doit être présenté.

Art. 62

Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées, ~~ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose~~

- *) à l'exclusion de tout agrandissement du bâtiment, sous réserve de modifications de minime importance. La reconstruction est interdite, cas de destruction fortuite réservé.

~~Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des Travaux Publics pour autorisation préalable.~~

- *) Le projet est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des Travaux Publics pour autorisation préalable.

Chapitre 14 . - ZONE AGRICOLE B

Art. 63

La zone agricole B est destinée à l'implantation de petites écuries pour chevaux, moutons, etc. Les locaux destinés à l'habitation sont exclus.

- +) Une convention sera signée entre le propriétaire et la Municipalité, stipulant que la construction des aménagements tels que chemin d'accès, amenée d'eau ou toutes autres prestations d'équipements seront aux frais du propriétaire.

Art. 64

Les bâtiments auront une surface maximum de 120 m². Leur hauteur à la corniche et au faîte ne dépassera pas respectivement 5 et 10 m.

Art. 65

Les toitures seront à deux pans et recouvertes de matériaux de couleur brun-rouge. Les parois seront de préférence en bois, naturel ou teinté. Les constructions en dur sont toutefois autorisées.

Art. 66

Le type de clôture et son implantation exacte seront soumis à l'enquête publique, les dispositions du Code rural étant en outre réservées.

Art. 67

En cas de non occupation de la parcelle, l'herbe sera fauchée au minimum deux fois par an; les bâtiments, clôtures et alentours seront entretenus convenablement.

Art. 68

Les art. 59 et 61 sont applicables.

") ~~Chapitre 22. ZONE COMMUNALE "SANS AFFECTATION SPECIALE"~~

")

~~Art. 82~~

~~Les articles 56 sexies et 56 septies, chiffre 1, LCAT, sont applicables sous réserve des prescriptions complémentaires suivantes :~~

- ~~a) la Commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus, l'article premier, lettre c), de la loi du 30.11.64 sur la distribution de l'eau est réservé;~~
- ~~b) l'ordre non contigu est obligatoire;~~
- ~~c) la distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 10.00 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments non agricoles sis sur la même propriété. La distance entre bâtiments agricoles sis sur la même propriété peut être de 6.00 m. au minimum;~~
- ~~d) les bâtiments d'habitation, autres que ceux destinés à l'exploitation agricole, auront un caractère de villas comptant au plus un appartement par étage.~~

~~Les articles _____ sont applicables.~~

~~Ils auront une surface minimum de 150.00 m². Ils comprendront au maximum deux niveaux plus les combles habitables et la hauteur du faîte ne dépassera pas 10.00 m.~~

Chapitre 15 - ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 69

Les zones intermédiaires s'étendent aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

~~*) Art. 76~~

~~En tant que telles, ces zones sont inconstructibles; cependant, des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 25 ter, al. 1, LCAT, et à condition que la Commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.~~

+)

Seules les constructions définies par l'art. ~~56~~ ¹³⁵ ~~sexies~~ de la LCAT sont autorisées. Toutes les autres constructions sont interdites. Des plans d'extension partiels ou des plans de quartiers peuvent être établis dans les limites fixées par l'art. 25 ter, al. 1 de la LCAT, et à la condition que la Commune procède dans la règle, par péréquation réelle.

Chapitre 16. ~~ZONE DE VERDURE ARBORISEE~~

~~§) Art. 70~~

~~Cette zone est réservée à la création d'espaces verts destinés tout ou partiellement à l'arborisation.~~

~~Toute construction est interdite.~~

~~Les plantations ont une fonction de protection écologique et physique contre l'émanation de poussière, fumée, bruit et un rôle d'écran visuel.~~

§) Chapitre 16. - ZONE A BATIR A LEGALISER PAR PLANS DE QUARTIER

Art. 70

Dans la zone à bâtir au lieu dit "Sur Fourches", (à légaliser), il sera tenu compte des éléments suivants :

- ces terrains seront réservés à l'habitation résidentielle à faible et à moyenne densité;
- leur développement s'exécutera par étapes et légalisation successive de plusieurs plans de quartiers en fonction de l'évolution des besoins.

Chapitre 17.- ZONE DE VERDURE "N1"

Art. 71

Cette zone, dans laquelle toute construction est interdite, est destinée à masquer les futures installations anti-bruit de l'autoroute N1. La Municipalité est compétente pour décider de cas en cas, de la forme et du type d'arborisation.

Chapitre 18. - AIRE FORESTIERE

Art. 72

L'aire forestière est figurée à titre indicatif. Les forêts sont caractérisées, notamment, par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10 m. des lisières, et de faire des dépôts.

§)

~~Art. 81~~

Les lois forestières fédérales et cantonales sont applicables.

Chapitre 19. - REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Définitions 1. Notions générales

Art. 73

- *) **Ordre contigu** La construction en ordre contigu est caractérisée par une implantation obligatoire sur les ~~alignements~~ **limites des constructions** et par l'autorisation d'élever les façades mitoyennes en limite de propriété.

Art. 74

- Ordre non contigu** La construction en ordre non contigu est caractérisée par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés voisines ou entre bâtiments situés sur la même propriété.

Art. 75

- *) **Distance aux propriétés voisines** La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine et du domaine public, à défaut ~~d'alignement~~ **de limite des constructions**, est mesurée dès le nu de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être réduite de plus d'un mètre.

Cette disposition n'est pas applicable dans les cas où la distance réglementaire minimum est de 3.00 m.

")

Art. 76

Conformément à l'art. 22 RCAT, la Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments, ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, la construction de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3.00 m. de hauteur à la corniche au maximum. Par dépendances, on entend des buanderies, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc ... Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 77

Les distances réglementaires à la limite sont doublées ou additionnées entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 78

Hauteur à
la corniche

La hauteur à la corniche est mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel (moyenne des cotes d'altitude prises aux angles de la construction). En cas de configuration irrégulière du terrain, notamment lorsque celle-ci a subi antérieurement des modifications artificielles, la Municipalité détermine les niveaux à prendre en considération.

Lorsque la cote d'altitude de la corniche n'est pas la même sur toute la longueur des façades, la corniche la plus élevée est déterminante.

Art. 79

Rez-de-
chaussée

Quelle que soit sa destination, le rez-de-chaussée est le niveau dont l'altitude correspond à la cote moyenne du terrain naturel, déterminée conformément à l'article 78 ou qui la dépasse de 1,20 m. au maximum.

") *) §)

Art. 80

Surface bâtie

La surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les grandes dimensions en plan, non compris les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons et autres installations semblables.

Pour le calcul de la surface bâtie, il n'est pas tenu compte des dépendances souterraines ni de celles dont la surface ne dépasse pas les 2/5ème de celle du bâtiment principal.

Dépendances
souterraines

Sont considérées comme souterraines les dépendances dont la moitié au moins du volume est située en-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente, une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est en principe recouverte d'une couche de terre végétale de 50 cm. d'épaisseur. La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture si la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont par ailleurs garantis.

Art. 81

Modification
des limites

"

Une modification des limites ne saurait entraîner ni une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments **et limites des propriétés voisines** ou de la surface minimum des terrains à bâtir, ni une élévation de la proportion entre la surface bâtie et la surface de la propriété.

Il n'est pas tenu compte des limites nouvelles pour fixer les conditions de construction sur la parcelle ayant bénéficié de la modification de l'état cadastral.

La Municipalité peut subordonner l'octroi du permis de construire à la constitution, en faveur de la Commune, de servitudes assurant le respect des dispositions réglementaires.

2. Esthétique des constructions et protection des sites

Art. 82

Protection du
site d'Aven-
ches, de la
vieille ville

La Municipalité est compétente pour prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle doit particulièrement veiller à sauvegarder le site d'Avenches et de la vieille ville lors de toute construction nouvelle.

Sont notamment interdites toutes constructions qui seraient de nature à nuire au bon aspect du site, d'un quartier, d'une rue ou d'un ensemble de bâtiments dignes de protection.

Art. 83

"

Bâtiments
inventoriés
et classés

Les bâtiments méritant d'être sauvegardés en raison de leur intérêt architectural et faisant l'objet d'un inventaire ou d'un classement sont soumis aux dispositions de la LPNMS.

La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat au sens des art. 49 - 59 LPNMS.

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Travaux Publics, service des bâtiments, section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Art. 84

Entrepôts,
dépôts

Les entrepôts et dépôts sont interdits dans les zones d'habitation. La Municipalité peut exiger que les dépôts ouverts à la vue du public dans la zone industrielle soient aménagés de façon à ne pas nuire au bon aspect du lieu.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies autour des constructions et installations existantes ou à édifier. Elle peut fixer les essences et la hauteur des plantations.

Art. 85

Façades

Toutes les façades qui ne sont ni mitoyennes, ni adjacentes doivent être ajourées ou traitées de manière à ne pas nuire à l'esthétique.

Murs d'attente

Les murs d'attente des constructions en ordre contigu doivent être revêtus de la même manière que les façades sur rue ou selon les directives de la Municipalité.

Art. 86

Implantation
des
constructions

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur.

Art. 87

Toiture

~~La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes, la pente des toitures et la couverture de celles-ci. Elle peut limiter les dimensions des parties des constructions qui doivent émerger de la toiture, notamment des cheminées et des cages d'ascenseurs. Elle peut exiger l'installation d'antennes collectives de radio ou de télévision.~~

- ") La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes, la pente des toitures et la couverture de celles-ci. Elle peut limiter les dimensions des parties des constructions qui doivent émerger de la toiture. Elle peut exiger l'installation d'antennes collectives de radio ou de télévision.

- ") Capteurs solaires Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. La Municipalité fixera les conditions définitives, notamment en ce qui concerne les dimensions, les proportions des capteurs en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique.

Art. 88

- ") Silos agricoles La hauteur des silos agricoles est limitée à ~~11.00 m. *) 15.00 m. +)~~ 20.00 m. Toutefois, lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation :

1. leur hauteur peut être égale à celle de ce bâtiment, mesurée au faîte;
2. en principe, les silos sont implantés le long des façades pignons;
3. seules les couleurs mates, de tons bruns, gris, verts +) ou bleus sont autorisées.

Art. 89

- ") Camping L'utilisation pour l'habitation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans les zones aménagées pour ce genre d'installations.

- *) Les dispositions de la loi du 11.09.1978 sur les campings et caravanings résidentiels ainsi que son règlement d'application demeurent en outre réservées.

Art. 90

- Piscines Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3.00 m. au moins de la limite de la propriété voisine.

3. Sécurité et salubrité - protection du voisinage

Art. 91

- Habitation dans le sous-sol L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contrebas de 1,50 m. au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé, et dont une face au moins est complètement dégagée.

Les murs qui soutiennent le terrain seront rendus étanches et pourvus des drainages nécessaires sur leur face extérieure; ils seront doublés d'une cloison avec circulation d'air, ou convenablement isolés de toute autre manière.

Art. 92

Sécurité,
salubrité,
normes

Les prescriptions de police des constructions destinées à garantir la sécurité et la salubrité des constructions peuvent faire l'objet d'un règlement spécial. Elles s'inspirent des normes professionnelles généralement admises sur le plan cantonal et fédéral.

- ") La Municipalité ~~pourra imposer~~ ... **imposera** au constructeur le respect des dites normes en cours de construction ou lors de la délivrance du permis d'habiter.

Le respect des dites normes s'impose au constructeur, quelles que soient les indications figurant sur les plans ayant servi de base à la délivrance du permis de construire et ce même avant l'entrée en vigueur du règlement spécial mentionné à l'alinéa premier.

Art. 93

L'installation de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc ... ne peut être autorisée que dans le cadre de plans d'extension partiels.

Art. 94

~~L'ouverture de gravières et l'implantation d'entreprises artisanales et commerciales, pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc ...) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdites dans les zones destinées à l'habitation.~~

- ") L'implantation d'entreprises artisanales et commerciales pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc ...) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdites dans les zones destinées à l'habitation.

4. Equipements des terrains à bâtir

Art. 95

Places de
stationnement

La Municipalité fixe le nombre des places privées de stationnement et de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privé. Elle fixe également la proportion des places de stationnement en plein air et celles des places couvertes ou enterrées. Pour l'habitation, il sera aménagé au moins une place de stationnement ou un garage par logement.

Art. 96

*) Emplacement des places de stationnement Sauf exceptions autorisées par la Municipalité, les emplacements de stationnement sont aménagés en dehors ~~des alignements~~ **limites de constructions** et sur le même bien-fonds que la construction à laquelle ils se rapportent.

Contribution compensatoire Lorsqu'il est établi qu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds ou à proximité tout ou partie des places imposées en vertu de l'alinéa premier, la Municipalité peut exonérer le propriétaire totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire de fr. 2'500.--.

Les montants perçus sont affectés à la construction par la Commune de places de stationnement accessibles au public. Le montant perçu est restitué sans intérêt si le permis de construire n'est pas utilisé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant auront pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

Si des emplacements de stationnement obligatoires sont supprimés, pour quelque cause que ce soit, le propriétaire est tenu de les remplacer sur son fonds ou à proximité immédiate. En cas d'impossibilité ou si ce remplacement se révèle onéreux à l'excès, le propriétaire peut être astreint au versement de la contribution compensatoire.

Art. 97

Places de jeux

La Municipalité fixe, en tenant compte de la situation, de l'importance et de la destination des constructions, la surface des places de jeux pour enfants, ceci en règle générale à raison de 10 m² par logement. La Municipalité peut autoriser la création d'une partie des places de jeux sur la toiture des bâtiments lorsque celle-ci est aménagée en terrasse accessible.

Art. 98

Accès carrossable

")

Toute construction nouvelle autorisée sur le territoire communal ~~en dehors de la zone sans affectation spéciale~~, doit disposer d'un accès carrossable à une voie publique, ouverte à la circulation automobile. Cet accès doit être normalement praticable et de dimensions proportionnées à l'importance du ou des bâtiments desservis et à leur destination.

La Municipalité peut accorder des exceptions pour les bâtiments d'habitation individuelle isolés.

5. Dispositions diverses

Art. 99

Surfaces
boisées

~~Toutes les surfaces boisées (forêts, rideaux d'arbres, etc ...) sont soumises à la législation forestière. Elles sont caractérisées par l'interdiction de déboiser et de bâtir.~~

"
Surfaces
boisées et
biotopes

Toutes les surfaces boisées (forêts, rideaux d'arbres, etc ...) sont soumises à la législation forestière ou, le cas échéant, aux dispositions de la LPNMS relatives à la protection des arbres. Les boisements soumis au régime forestier sont caractérisés par l'interdiction de déboiser et de bâtir. Les constructions à moins de 10 m. des lisières sont interdites. Les dispositions de la loi du 30 mai 1973 sur la faune concernant la conservation de la faune sont en outre réservées.

Art. 100

Niveau des
seuils, accès
privés lors
d'une
transformation

Lors de l'édification de nouvelles constructions ou de l'exécution de travaux importants de transformation ou d'agrandissement, les fondations, seuils d'entrée et accès privés seront disposés de telle sorte que, lorsque la route aura sa largeur maximale, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 101

Droit de
précarité

§)

La Municipalité peut autoriser, à titre précaire, la construction de bâtiments de peu d'importance ou d'aménagements, tels que places de stationnement, terrasses, etc ..., en anticipation sur ~~les alignements ... limites~~ des constructions, moyennant la signature d'une convention avec mention au Registre Foncier.

Les travaux ainsi autorisés sont exécutés aux risques et périls des propriétaires. La Municipalité peut révoquer en tout temps l'autorisation délivrée, notamment lorsque la sécurité de la circulation se trouve menacée. En cas de révocation, le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité et supporte les frais éventuels de démolition.

Art. 102

Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art. 72 de la loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.

"

Art. 103

Secteur "S"

A l'intérieur du secteur "S" de protection des eaux figuré à titre indicatif sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux seront soumis au service cantonal des eaux.

Chapitre 20. - VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES

Art. 104

Voie privée

"

Aucune voie privée ~~au sens de l'art. 32 LCAT~~ ne peut être établie, (ou) modifiée ... ~~ou supprimée~~ sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 105

"

Les voies privées ~~au sens de l'art. 32 LCAT~~ doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, notamment pendant la période hivernale; ces travaux sont à la charge des propriétaires intéressés.

En cas de carence, la Municipalité peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais des propriétaires, après leur avoir imparti un délai convenable pour s'exécuter.

Art. 106

Les accès carrossables privés au domaine public sont aménagés de manière à assurer une visibilité suffisante de part et d'autre. Ils sont conçus de telle manière que les véhicules qui s'engagent sur la voie publique ou qui en sortent ne perturbent pas le trafic.

La Municipalité peut exiger l'adaptation des accès existants lorsque ceux-ci présentent un danger manifeste pour la circulation générale.

Les frais d'aménagement des accès privés, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à la charge des propriétaires intéressés.

La Municipalité est compétente pour établir des normes relatives à l'aménagement des voies privées et à leur raccordement au domaine public.

Art. 107

Voie publique,
installation de
distributeur
de carburant

Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité est compétente pour interdire, limiter et réglementer l'installation de distributeur de carburant ou de produits similaire le long des voies publiques.

Elle peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations qui gênent l'usage normal du domaine public.

Art. 108

Murs,
clôtures

La construction de murs et de clôtures ainsi que toutes plantations en bordure des voies publiques et privées sont soumises à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les dispositions de la loi sur les routes du 25 mai 1964 et de son règlement d'application du 24 décembre 1965 sont réservées. Pour les voies privées, la Municipalité peut autoriser des exceptions.

La Municipalité peut exiger que les propriétés bordant les voies publiques soient clôturées.

Art. 109

Plaques
indicatrices
de noms de
rues

"")

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques **municipales** indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveaux, d'hydrants, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc ..., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre. Le propriétaire sera avisé des travaux envisagés.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Chapitre 21. - PRESCRIPTIONS SPECIALES

Art. 110

- ") Le dossier d'enquête comprend obligatoirement, les pièces énumérées par la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et par son règlement d'application.

En outre, la Municipalité peut exiger, aux frais des propriétaires :

- le profil du terrain naturel établi par un géomètre officiel,
- l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment, attestée par un géomètre officiel,
- un plan des aménagements extérieurs comprenant les places de stationnement pour véhicules, les places de jeux pour enfants, les espaces verts, le tracé en plan des voies d'accès à l'immeuble, les murs, clôtures, haies, etc.,
- le tracé des canalisations d'eau, d'égouts, d'électricité et de téléphone etc.,
- un profil en long des voies d'accès carrossables dans les terrains en forte déclivité,
- un état descriptif des matériaux, des teintes des façades et des clôtures,
- le relevé exact des façades des bâtiments voisins reportés sur les plans du projet présenté, dans l'ordre contigu.

- ") En outre, si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

Art. 111

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, ainsi que les taxes de raccordement ou autres, sont perçues auprès du propriétaire au moment de la délivrance des permis.

~~Ces taxes font l'objet de tarifs établis par la Municipalité et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.~~

- ") Ces taxes font l'objet de tarifs établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil Communal, et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 112

La construction n'est réputée commencée au sens des dispositions de l'art. 87 LCAT que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteints au moins le niveau du sol à la partie inférieure du bâtiment.

Art. 113

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application, sont applicables.

Chapitre 22. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 114

~~Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes dispositions communales antérieures contraires.~~

- ") Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes dispositions communales antérieures contraires, notamment le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 28 février 1975.

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du

No 1 12 janvier 1981
No 2 7 février 1983
No 3 28 janvier 1985

Le Syndic :

Le Secrétaire :


R. Stucki




E. Streit

Soumis à l'enquête publique

No 1 du 27 janvier 1981
au 6 mars 1981

Le Syndic :

Le Secrétaire :


R. Stucki




E. Streit

No 2 du 4 mars 1983
au 18 avril 1983

No 3 du 1er mars 1985
au 30 mars 1985

Adopté par le Conseil Communal d'Avenches dans sa séance du
10 juillet 1985

Le Président :

La Secrétaire :

U. Luthi



J. Tosalli

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
le 15 OCT. 1986

L'atteste

Le Chancelier :



